DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
****
COMPTE-RENDU N°PV2022-3

PROCES VERBAL

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY
LUNDI 27 JUIN 2022

Nombre de Conseillers : En exercice 23	**L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-neuf heures trente,** Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 21 juin 2022 et par affichage du 21 juin 2022, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER *(arrivé à 20h14, délibérations 10 à 14)*, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Alexandre LEGAL, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, Mme Florence EHRHART, Mme Karine MAGNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales et de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Antoine CAMPINOS pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Florence EHRHART.

ABSENTS EXCUSES : Mme Marion DE MEDEIROS, M. Xavier BIEHLER, Mme Ghislaine CATTELAN.

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 HEURES 30

M. Daniel FARGEOT en sa qualité de Maire et Président de séance, déclare la séance du conseil municipal de la commune d'Andilly du 27 juin 2022 ouverte.

Il effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum est constaté et l'assemblée peut valablement voter et délibérer.

Il informe le conseil municipal qu'il retire de l'ordre du jour deux délibérations :

- La délibération n°3 relative à la constitution d'une provision pour risques et charges financiers dans le cadre de l'appel en garantie de la SFIL sur la garantie d'emprunt pour l'IME Jacques Maraux.
Une provision de 112 000 € a bien été constituée lors du vote du budget 2022 au compte 6865 – dotations aux provisions pour risques et charges financiers et il considère que le nécessaire a été fait.

Il ne souhaite pas présenter cette délibération qui doit servir à mandater la dépense pour la mettre sur un compte spécifique et impacter le résultat de l'exercice 2022.

Aucun contentieux n'est engagé à ce jour devant une juridiction ; la ville mène avec les 5 autres villes concernées et un conseil commun une négociation avec l'Etat et la SFIL. La ville n'est pas responsable de cet état de fait et de la défaillance des deux associations et de leurs instances de tutelle sur ce dossier.
Cette délibération serait à nouveau présentée si la ville était dans l'obligation de la prendre.

- La délibération n°14 relative à la convention quadripartite secteur de la Berchère avec l'EPFIF, Nexity et 1001 Vies, et ce à la demande de l'EPFIF. Les accords notamment financiers, ne sont pas encore finalisés entre l'EPFIF, Nexity et 1001 vies. Cette délibération sera représentée en septembre.

1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.

Pour cette séance du lundi 27 juin 2022, il est proposé en considération du critère précité, la désignation de Monsieur Mickaël MARTINS.

***

Vu la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DESIGNE pour cette séance du lundi 27 juin 2022, Monsieur Mickaël MARTINS.

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 MARS 2022

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 mars 2022.

3.

4. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant.

Décision du Maire n°2022-15 en date du 04/04/2022

Signature d'une convention d'honoraires avec le cabinet SAYPHARATH avocats pour représenter et assister la commune dans le cadre de la défense de ses intérêts à la suite de l'appel en garantie de la SFIL/CAFFIL dans les contrats de prêts pour la réalisation de l'IME au taux horaire de 200 € HT.

Décision du Maire n°2022-16 en date du 04/04/2022

Signature d'une convention d'honoraires avec la SELARL PORTELLI Avocats pour apporter à la commune assistance, conseil et représentation dans le contentieux avec la SCI du Gros Chêne relatif à la déclaration préalable du 27 juillet 2020, au taux horaire de 130 € HT.

Décision du Maire n°2022-17 en date du 04/04/2022

Signature d'une convention d'honoraires avec la SELARL PORTELLI Avocats pour apporter à la commune assistance, conseil et représentation dans le cadre du recours en annulation formé par la SCI du Gros Chêne contre le Plan Local d'Urbanisme, au taux horaire de 130 € HT.

Décision du Maire n°2022-18 en date du 14/04/2022

Dépôt d'une demande de subvention de 7 000 € dans le cadre de l'appel à projet de la Région Ile-de-France au titre du budget participatif écologique et solidaire 2022 pour la création d'une trame noire et le passage en Led de l'éclairage public ruelle Gouffé pour un coût prévisionnel de 10 062 € HT.

Décision du Maire n° 2022-19 en date du 25/04/2022

Convention de contrôle et attestations pour la rénovation énergétique du groupe scolaire Sylvain Lévi avec la société Qualiconsult sise à Bouffémont, pour un montant global et forfaitaire de 3 200 € HT.

Décision du Maire n° 2022-20 en date du 25/04/2022

Convention de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour la rénovation énergétique du groupe scolaire Sylvain Lévi et de la ludo-bibliothèque avec la société Qualiconsult sise à Bouffémont, pour un montant global et forfaitaire de 2 475 € HT.

Décision du Maire n°2022-21 en date du 25/05/2022 (annulée et remplacée par la n°2022-24)

Décision du Maire n°2022-22 en date du 30/05/2022

Avenant portant révision de la régie générale de recettes pour encaisser les recettes de restauration de la fête du village, préciser les modes de recouvrement des recettes et augmenter le montant de l'encaisse à 38 000 €.

Décision du Maire n°2022-23 en date du 30/05/2022

Contrat de prestations avec la société de travail temporaire « Vert l'Intérim », pour la mise à disposition d'un agent des espaces verts à temps complet (35h), à compter du 30 mai 2022 pour une durée maximale de 6 mois, aux conditions suivantes :
- ouvrier paysagiste spécialisé/homme de pied: taux horaire de 24,03 € HT
- ouvrier paysagiste qualifié + permis B : taux horaire de 24,53 € HT
- une indemnité de panier : 9,40 € HT/jour
- une indemnité de déplacement forfaitaire de 6,62 € HT.

Décision du Maire n° 2022- 24 en date du 2/06/2022

Fixation des tarifs de vente de la restauration fête du Village :
- Part de paella + dessert + kit couverts : 12 € (ticket orange)
- Bouteille de rosé 75 cl : 10 € (ticket rouge)
- Boissons « soft » 33cl et eaux 50 cl : 2 € (ticket vert)

Monsieur le Maire remercie les élus et le personnel qui ont contribué à la réussite de cette manifestation.

Décision du Maire n°2022-25 en date du 10/06/2022

Avenant n°1 au marché de fourniture en liaison froide et de goûters destinés aux usagers du service public de restauration municipale de la ville d'Andilly à la société ARMOR CUISINE relatif à la modification du bordereau des prix unitaires.

Décision du Maire n°2022-26 en date du 13/06/2022

Signature du marché de prestations de balayage mécanique des voiries communales pour des prestations globales et forfaitaires au prix global et forfaitaire de 39 000 € HT (42 500 € TTC) et pour des prestations variables suivant bordereau des prix unitaires pour un montant annuel maximum de 50 000 € HT avec la société FAYOLLE, sise à Soisy-sous-Montmorency, pour une durée d'1 an, renouvelable 3 fois pour la même période.

Le Conseil municipal,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

4. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (T.L.P.E) – TARIFS 2023.

La TLPE concerne les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré-enseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports.
La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.
Les communes peuvent instituer cette taxe par une délibération adoptée avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

La commune a institué en 2008 la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) et fixée le tarif de base à 15 € par m². Il est proposé d'actualiser les tarifs à compte du 1er janvier 2023, conformément à la réglementation en vigueur. Les tarifs maximaux dépendent de la population de commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire.

***

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 octobre 2008 instituant la T.L.P.E.et fixant les tarifs ;

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième (avant-dernière) année ;

- que le montant maximal de base de la T.L.P.E., pour les communes de moins de 50 000 habitants s'élève pour 2023 à 16,70 € par m² et par an.

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

A. Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
a €	a x 2	a x 4	a €	a x 2	a x 3 = b €	b x 2

** a = tarif maximal de base*

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

➢ la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2022 pour une application au 1er janvier 2023) ;

➢ sous réserve que l'augmentation du **tarif de base** par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

VU l'avis de la commission élargie en date du 16 juin 2022 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **Décide** de fixer le tarif de base de la T.L.P.E. à 16,70 €/an à compter du 1er janvier 2023.

Par conséquent, la grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2023 est établie comme suit (les tarifs s'entendent par m² et par an) :

Enseignes			**Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)**		**Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)**	
superficie inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égal à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
16,70 €	33,40 €	66,80 €	16,70 €	33,40 €	50,10 €	100,20 €

Article 2 : **décide** de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.

5. MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES.

Il est rappelé au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires, et des actes ni règlementaires et ni individuels sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

MM

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :
- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Il est proposé de choisir la publicité sous forme électronique sur le site internet de la ville https://www.ville-andilly-95.fr, des actes règlementaires, et des actes ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel.

***

VU l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022 ;

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité de publicité sous forme électronique sur le site internet de la commune des actes règlementaires et des actes ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel.

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 16 juin 2022 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article Unique : ADOPTE la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

6. PROTOCOLE D' ACCORD - CESSION DE MOBILIER URBAIN AVEC CLEAR CHANNEL.

La Commune d'ANDILLY dispose de deux abris voyageurs simples type Albatros sur son territoire situés respectivement :
- Rue Charles de Gaulle face n°36 avant la rue du Président Paul Doumer
- Rue Aristide Briand face n°2 avant la rue de l'Eglise

Ces mobiliers urbains ont été installés dans le cadre de la convention du 12 février 1997 avec la Société DAUPHIN MOBILIER URBAIN dont les droits et les obligations de celle-ci, suite à une restructuration juridique ont été assurés par la Société CLEAR CHANNEL FRANCE.

La convention est arrivée à échéance le 11 février 2009 et a fait l'objet d'une convention temporaire du 30 avril 2009 pour assurer la continuité du 11 février 2009 au 10 août 2009.

La convention n'ayant pas été renouvelée, il a été convenu d'y mettre un terme et que Clear Channel cède à titre onéreux à la commune l'abri voyageurs situé Rue Charles de Gaulle face au n°36, afin de ne pas dégrader le service proposé aux usagers, cet abri étant bien utilisé.

Il est proposé d'approuver l'acquisition de cet abribus à CLEAR CHANNEL pour un montant de 1 200 € HT, soit 1 440 € TTC et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord relatif à cette cession avec la société CLEAR CHANNEL.

***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de protocole d'accord pour la cession de mobilier urbain à intervenir avec la société CLEAR CHANNEL,

VU l'avis de la commission élargie en date du 16 juin 2022,

Considérant l'intérêt de la ville de conserver ce mobilier urbain afin de maintenir la qualité du service aux usagers des lignes de bus,
Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

ARTICLE 1er : Approuve le protocole de cession de mobilier urbain avec la société CLEAR CHANNEL prévoyant la cession à la ville de l'abribus situé Rue Charles de Gaulle face n°36 avant la rue du Président Paul Doumer au prix de 1200,00 Euros HT soit 1440,00 Euros Toutes Taxes Comprises.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ce protocole.

7. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS.

Le décret n°2014-513 du 30 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la Fonction Publique d'Etat.

Le dispositif est ainsi fondé :

- Sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et de l'Expertise (IFSE),
- Et sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire (CIA).

Les collectivités sont donc tenues de mettre en place le RIFSEEP et ce afin, notamment de valoriser l'engagement professionnel.

Le conseil municipal par délibération n°DL2016-12-64 du 8 décembre 2016 a instauré le RIFSEEP pour certains cadres d'emplois territoriaux des filières administratives, sociales, sportives et animation.

Le conseil municipal par délibération n°DL2017-11-50 du 9 novembre 2017 a instauré le RIFSEEP pour certains cadres d'emplois territoriaux des filières techniques et culturels.

Il est donc aujourd'hui demandé d'étendre ces dispositions pour le cadre d'emploi territorial suivant : technicien. Ce nouveau dispositif se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Monsieur Le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de délibérer sur les critères et les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP pour le cadre d'emploi mentionné ci-dessus.

***

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-2, L.313-3 et L.714-4 à L.714-8,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 26 avril 2022 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir…) et les agents vacataires ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Sont concernés les agents relevant du cadre d'emploi territorial suivants :

- Techniciens

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime Indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La part fixe et la part variable correspondent à des montants fixés dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis tels que :

- Cadre d'emploi des techniciens

Arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

nm

Le cadre d'emploi des techniciens est reparti en 3 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- **Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS	
		Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit
Groupe 1	Responsable de service	19 660€	13 760 €
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage	18 580 €	13 005 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	17 500 €	12 250 €

- **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS MAXIMA ANNUELS
Groupe 1	Responsable de service	2 680 €
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage	2 535 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	2 385 €

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Les groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein des différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

La part fixe (IFSE) dépendra du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis à l'article 2 et tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions ;
- Le niveau de responsabilité ;
- Le niveau d'expertise de l'agent ;
- Le niveau de technicité de l'agent ;
- Les sujétions spéciales ;
- L'expérience et le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;

- La qualification requise.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :
- En cas de changement de fonction ou de grade ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Une part variable (CIA) pourra être versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien individuel. Il tiendra compte des éléments suivants :
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Maitrise budgétaire (gestion précautionneuse) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;
- La disponibilité, l'adaptabilité et la polyvalence ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences…) ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Article 4 : Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et est proratisée en fonction du temps de travail.

Le CIA est versé annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression

- **Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est conservé intégralement le premier mois.

Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption, les congés d'accident de travail, congé de maladie professionnelle et en cas de travail à temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

L'IFSE sera supprimée dès lors que l'agent sera placé en congé longue maladie ou de longue durée ou grave maladie. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'indemnité qui lui aura été versée durant son congé maladie ordinaire lui demeure acquise.

- **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés notamment lors de l'entretien professionnel.

VU l'avis favorable de la commission élargie du 16 juin 2022,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : Décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er juillet 2022.

Article 2 : Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

8. REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES -TARIFICATION.

Suite à l'avenant n°1 au marché de fourniture de repas en liaison froide à destination des usagers de la restauration municipale avec le prestataire ARMOR Cuisine, prévoyant une augmentation du prix des prestations du fait des variations très importantes subies par l'exploitant sur ses coûts de revient depuis plusieurs mois et plus principalement depuis le début de la crise internationale du fait des augmentations sur les matières premières et du coût des énergies pour notre prestataire mais également pour la ville, il est nécessaire de modifier le tarif des prestations périscolaires aux articles 2.3, 3.3.1, 3.3.2 et 5.3.

En outre, il est nécessaire de modifier le règlement pour intégrer des précisions et des modifications sur les horaires, la capacité d'accueil, les fonctionnalités du portail famille.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier les articles 1.1.2, 1.3, 2.3 , 3.3.1, 3.3.2 et 5.3 du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des prestations scolaires et périscolaires comme suit :

1.1.2. LES RYTHMES PERISCOLAIRES

Accueils pré et postscolaires
École maternelle Charles Perrault (capacité d'accueil : 30 enfants) - Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h20 et de 16h15 à 19h00.

Accueils de loisirs des mercredis et des vacances scolaires
Mercredis (capacité d'accueil – habilitation SDJES : 70 enfants) : 8h00 à 19h00 les mercredis

1.3. PORTAIL FAMILLE :

Une simple inscription suffit et vous pouvez, 7/7 jours et 24/24 heures, depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou téléphone :

- Gérer vos réservations pour la restauration scolaire
- Gérer vos réservations pour les accueils périscolaires
- Gérer vos réservations pour l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires
- Gérer les annulations pour le restaurant scolaire et les accueils périscolaires (48 heures à l'avance)

- Gérer les annulations pour l'accueil de loisirs (8 jours à l'avance).
- Régler vos factures en ligne

2.3 TARIFS DE L'ACCUEIL PRE ET POSTSCOLAIRE.

Depuis le 1er septembre 2011, la tarification de l'accueil pré et postscolaire est soumise au quotient familial. De ce fait, l'avis d'imposition de l'année 2021 est obligatoire. Si aucun justificatif n'est fourni, le tarif maximum sera appliqué.

Andillois			
Ressources annuelles	**Accueil du matin Maternelle et Élémentaire**	**Accueil du soir Maternelle**	**Accueil du soir Élémentaire**
De 0 à 20 000€	1,10 €	3,40 €	4,35 €
De 20 001 à 32 000€	1,30 €	3,75 €	4,65 €
> 32 000€	1,50 €	4,05 €	4,95 €

Hors commune			
Ressources annuelles	**Accueil du matin Maternelle et Élémentaire**	**Accueil du soir Maternelle**	**Accueil du soir Élémentaire**
De 0 à 20 000€	1,70 €	4,35 €	5,25 €
De 20 001 à 32 000€	1,80 €	4,45 €	5,35 €
> 32 000€	1,90 €	4,55 €	5,45 €

3.3.TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

3.3.1. LES ENFANTS ANDILLOIS

- 4,60 € par repas pour le 1er enfant
- 4,40 € par repas pour les enfants suivants
- 1,80 € par repas pour un enfant pris en charge avec un PAI (repas non fourni par la commune)

3.3.2. LES ENFANTS HORS COMMUNE

- 5,70 € par repas
- 3,00 € par repas pour un enfant pris en charge avec un PAI (repas non fourni par la commune)

5.3. TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Depuis le 1er septembre 2011, la tarification de l'accueil de loisirs est soumise au quotient familial. De ce fait, pour le calcul de la tarification l'avis d'imposition 2021 est obligatoire. Si aucun justificatif n'est fourni, le tarif maximum sera appliqué.

Ressources annuelles	Andillois		Hors commune
	1er enfant	2ème enfant et +	
De 0 à 20 000 €	13,85 €	11,85 €	28,85 €
De 20 001 à 32 000 €	16,85 €	14,85 €	29,85 €
> 32 000 €	17,85 €	15,85 €	30,25 €

Le tarif inclut le repas et le goûter.

***

VU le code général des collectivités locales ;

VU les délibérations de la ville d'Andilly n°DL2021-03-24 en date du 30 mars 2021 et n°DL2021-05-36 du 18 mai 2021 portant sur l'adoption du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des prestations scolaires et périscolaires et fixant les tarifs ;

Considérant d'une part l'augmentation tarifaire au bordereau des prix unitaires des repas et des goûters, par avenant n°1 signé avec la société ARMOR Cuisine, du fait des variations très importantes subies par l'exploitant sur ses coûts de revient depuis plusieurs mois et plus principalement depuis le début de la crise internationale du fait des augmentations sur les matières premières et du coût des énergies tant pour le prestataire que pour la ville ;

Considérant la volonté pour suivre l'évolution des prix des repas et des goûters, de modifier les articles 2.3 « tarifs de l'accueil pré et postscolaire », 3.3 « tarifs de la restauration scolaire» et 5.3 « tarifs de l'accueil de loisirs » ;
Considérant d'autre part la nécessité de modifier le règlement pour y intégrer des modifications sur les horaires et les capacités d'accueil, les fonctionnalités du portail famille ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 16 juin 2022 ;

Le conseil municipal

Ayant entendu l'exposé de Madame Cécilia DOS SANTOS, 2ème adjointe au maire en charge de la petite-enfance, de l'enfance et de la jeunesse et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : APPROUVE la nouvelle tarification des services périscolaires telle que présentée ci-dessus à compter du 1er septembre 2022.

Article 2 : ADOPTE le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des prestations scolaires et périscolaires ci-annexé, applicable à compter du 1er septembre 2022.

9. FIXATION DU TARIF DES PORTAGES DE REPAS A DOMICILE POUR LES PERSONNES AGEES ET LES PERSONNES HANDICAPEES.

Il est rappelé que la commune a mis en place un service de portage de repas à domicile, en liaison froide, à destination des personnes âgées et des personnes handicapées sur prescription sociale ou médicale. Ce système fonctionne depuis 1990 et contribue au maintien à domicile des usagers.

3 andillois bénéficient régulièrement de ce service. Le portage est assuré du lundi au vendredi sauf les jours fériés ainsi qu'une semaine à Noël et 3 semaines au mois d'août.

Suite à l'avenant n°1 au marché de fourniture de repas en liaison froide à destination des usagers de la restauration municipale avec le prestataire ARMOR Cuisine, et l'augmentation du prix de la prestation du fait des variations très importantes subies par l'exploitant sur ses coûts de revient depuis plusieurs mois et plus principalement depuis le début de la crise internationale du fait des augmentations sur les matières premières et du coût des énergies, il est nécessaire de modifier le tarif appliqué à ce portage de repas à domicile.

Compte tenu de l'augmentation du prix du repas et de la nécessité d'intégrer également la hausse des coûts pour la ville (carburant), il est proposé de fixer ce tarif à 3,90 € à compter du 1er septembre 2022 (contre 3,65 € actuellement)

***

VU le code général des collectivités locales ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 16 juin 2022 ;

Considérant l'augmentation tarifaire des repas au bordereau des prix unitaires dans le cadre de l'avenant n°1 au marché de fourniture de repas en liaison froide avec la société Armor Cuisine ;

Considérant l'organisation par la ville d'un service de portage de repas à domicile aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Cécile JUDE, 4ème adjointe au maire en charge des seniors et des relations intergénérationnelles

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article unique : FIXE le tarif du portage de repas à domicile à 3,90 €/repas (Trois euros et quatre-vingt-dix centimes) à compter du 1er septembre 2022.

10. SORTIE ANNUELLE DES SENIORS 2022 – PARTICIPATION FINANCIERE.

Les activités « séniors » gérées par le CCAS auparavant, ont été reprises par la Ville. Chaque année, une sortie est organisée pour les personnes âgées de 65 ans et plus. Pour la sortie prévue le 29 juin à Arromanches-les-Bains sur le thème des plages du Débarquement, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la participation financière pour le déjeuner à 30 €.

***

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 16 juin 2022 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame Cécile JUDE , 4ème adjointe au maire en charge des seniors et des relations intergénérationnelles, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1er : **DECIDE** de demander une participation financière pour le déjeuner aux seniors qui participeront à la sortie annuelle des seniors 2022.

Article 2 : **FIXE** la participation susmentionnée à 30 € par participant.

11. CONVENTION PLURIANNUELLE D'ADHESION AU PACK LECTURE PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE – AVENANT n°2.

La communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE a déployé auprès de ses communes membres volontaires, un pack de lecture publique permettant de poursuivre et d'amplifier le réseau existant des bibliothèques en élargissant l'offre de services et en développant des actions et des fonds spécifiques à l'intention de publics ciblés tout en conservant l'autonomie de chaque commune et en plaçant les bibliothécaires au cœur de la démarche.
La Commune d'ANDILLY a adhéré en 2018 pour 3 ans à ce pack pour faire bénéficier sa Ludo-bibliothèque de ces moyens mutualisés.

Par délibération en date du 30 juin 2021, PLAINE VALLEE a autorisé la prolongation de la convention pour une durée d'un an afin d'assurer la continuité de l'action durant l'année 2022 ainsi que l'ajout d'un cinquième module complémentaire dénommé « Pass Bib » pour les communes volontaires.

La Commune d'ANDILLY a décidé par délibération en date du 30 septembre 2021 d'approuver la prolongation de la convention pluriannuelle d'adhésion au pack Lecture publique jusqu'au 31 décembre 2022 et d'approuver l'ajout du module « Pass Bib » (Avenant n°1).

Par délibération en date du 30 mars 2022, PLAINE VALLÉE a approuvé l'actualisation du budget et la fixation de la participation des communes au cofinancement des projets du pack Lecture publique, participation fixée au prorata du nombre d'habitants de la Commune (données INSEE 2022 de la population 2019).

Cette actualisation prévoit pour la ville d'Andilly une participation de 1 120 € en 2022 (contre 1 110 € en 2021).

***

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la communauté d'agglomération Plaine Vallée n°DL2017-12-20_11 relative à la modernisation du réseau mutualisé des bibliothèques du territoire et la mise en place d'un pack lecture publique,
VU la délibération de la communauté d'agglomération Plaine Vallée n°DL2018-05-23_19 relative à l'adoption des conventions d'adhésion des communes membres au pack lecture publique,

VU la délibération du conseil municipal DL n° 2018-06-40 en date du 26 juin 2021, décidant l'adhésion au Pack lecture publique 2018-2022, relative à l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'adhésion

au pack lecture approuvant la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 et approuvant l'ajout du « Pass bib »,

VU la délibération du conseil communautaire DL n°2022-03-30_12 en date du 30 mars 2022 relatif à la passation d'un avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'adhésion au « pack lecture publique » ;

Considérant que la convention pluriannuelle d'adhésion a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 et qu'un module « Pass bib » a été ajouté, par voie d'avenant n°1 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser par voie d'avenant n°2 le budget et de fixer les montants de participation des villes concernées par le co-financement des projets du pack lecture ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 16 juin 2022,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain GONTHIER, 5ème adjoint au maire en charge de la culture, de l'animation et de la vie associative et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique communautaire ci-joint actualisant le budget et fixant la participation au cofinancement des projets.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant n°2 avec la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée.

12. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION FAUNE ALFORT.

Dans le cadre d'un budget participatif écologique de la Région, la ville a aménagé un petit refuge de réhabilitation pour la petite faune sauvage afin de pouvoir accueillir les hérissons pour leur convalescence et ensuite les remettre en liberté dans leur milieu naturel.

Cette démarche s'inscrit dans un parcours de soins de l'animal impliquant l'association FAUNE ALFORT qui accueille les animaux, dans son centre de soins, d'élevage, de réhabilitation à Mandres-les-Roses, forme les bénévoles en charge d'installer les animaux dans les refuges, leur apporter soins et alimentation puis les relâcher.

Il est proposé de signer une convention de partenariat avec l'association FAUNE ALFORT afin de définir les modalités de gestion de ce refuge et les interventions des deux parties.

Cette convention d'une durée de 3 ans prévoit notamment le versement d'une subvention annuelle de 200 € à compter de la 2ème année à l'association FAUNE ALFORT pour assurer l'achat de petits matériels, d'alimentation pour les hérissons, et participer à des actions d'animation et de sensibilisation.

***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention de partenariat à intervenir entre l'association FAUNE ALFORT et la ville d'Andilly ;

VU l'avis de la commission élargie en date du 16 juin 2022 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1er Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

ARTICLE 1er : APPROUVE la convention de partenariat à intervenir entre l'association FAUNE ALFORT et la ville d'Andilly pour une durée de 3 ans prévoyant le versement d'une subvention annuelle de 200 € à compter de la 2ème année.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

M. Feugère précise qu'un projet de centre de soins pour la faune sauvage est à l'étude au niveau du Département, ce qui conforte notre projet dont la presse s'est largement fait l'écho et qui valorise l'image de la ville.

Monsieur Fargeot ajoute qu'il convient de promouvoir nos actions environnementales et notamment le jardin des semences oubliées, dans la perspective d'adapter les cultures alimentaires au réchauffement climatique. La ville d'Andilly est novatrice et pionnière aussi en la matière et il est important de communiquer sur cette action.

Mme Gion ajoute que le site d'implantation du jardin des semences oubliées avait déjà accueilli en son temps une des premières stations de pompage de la nappe phréatique.

13. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT SMDEGTVO (devient SDEVO).

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du souhait du Comité Syndical en date du 21 avril 2022 de modifier les statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise. Les modifications portent sur les points suivants :

- Article 1 : modification du nom : Syndicat départemental d'énergies du Val d'Oise (SDEVO).
- Article 2 : reformulation des transferts/reprises de compétence.
- Article 6 : ajout de l'adresse des bureaux à Saint Ouen l'Aumône,
- Article 13 : référence au règlement intérieur mis à jour.
- Article 14 : remplacement des précédents statuts.

***

VU la délibération du comité syndical du SMDEGTVO en date du 21 avril 2022 approuvant le projet de modification de ces statuts,

VU le projet de statuts modifiés,

VU l'avis de la commission élargie en date du 16 juin 2022 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

Article unique : APPROUVE les statuts modifiés, et annexés à la présente délibération :

- Article 1 : modification du nom : SDEVO.
- Article 2 : reformulation des transferts/reprises de compétence.
- Article 6 : ajout de l'adresse des bureaux à Saint Ouen l'Aumône,
- Article 13 : référence au règlement intérieur mis à jour.
- Article 14 : remplacement des précédents statuts.

14. TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISE POUR L'ANNEE 2023.

En exécution de la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée, et conformément aux articles 264 et suivants du code de procédure pénale, il doit être tiré au sort publiquement à partir de la liste électorale de la ville d'Andilly, six noms, dont la désignation servira à constituer la liste préparatoire devant composer la liste annuelle des jurés qui seront appelés à siéger en 2023 à la Cour d'assise du Val-d'Oise.

***

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 259 à 267 et R41.1 ;

VU la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-003 du 28 janvier 2022 fixant la répartition des jurés devant composer la liste annuelle des jurés qui seront appelés à siéger à la cour d'Assises du Val d'Oise au cours de l'année 2023 ;

Considérant qu'en vue de constituer la liste préparatoire de la liste annuelle prévue à l'article 260 du code de procédure pénale, les maires des communes de plus de 1 300 habitants tireront au sort publiquement à partir des listes électorales, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral de répartition ;

Considérant que pour la commune d'Andilly, le nombre de noms à tirer au sort est égal à 6 ;

Considérant que pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au 31/12/2022 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Daniel FARGEOT, Maire,

PROCEDE à partir de la liste électorale, au tirage au sort de 6 noms pour la constitution de la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés qui seront appelés à siéger, au cours de l'année 2023, à la Cour d'assises du Val d'Oise.

nn

Ont donc été désignées suite au tirage au sort les personnes suivantes :

Numéro d'inscription liste électorale	Civilité	Nom	Prénoms
241	Madame	DUFOUR	Morgan Anne- Catherine
448	Monsieur	LEDUC	Jérémy Edouard Lionel
231	Madame	DELEPINE	Gisèle Augustine Louise
662	Monsieur	REIS	Brian
33	Madame	BANTZ	Anne Marie Rose
281	Monsieur	DUPONT	Guillaume Roger Désiré

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT À L'ORDRE DU JOUR
LA SÉANCE EST LEVÉE À 20h38

Le Secrétaire de séance,

Mickaël MARTINS

MAIRIE D'ANDILLY (Val-d'Oise)

Le Maire,

Daniel FARGEOT

N° d'ordre	Récapitulatif des délibérations
DL2022-06-30	Nomination du secrétaire de séance.
DL2022-06-31	Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mars 2022.
DL2022-06-32	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire.
DL2022-06-33	Taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E) – tarifs 2023.
DL2022-06-34	Modalités de publicité des actes.
DL2022-06-35	Protocole d'accord – Cession de mobilier urbain avec Clear Channel.
DL2022-06-36	Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – Cadre d'emplois des techniciens.
DL2022-06-37	Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des prestations scolaires et périscolaires – Tarification.
DL2022-06-38	Fixation du tarif des portages de repas a domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
DL2022-06-39	Sortie annuelle des seniors 2022 – participation financière.
DL2022-06-40	Convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique communautaire – Avenant n°2.
DL2022-06-41	Convention de partenariat avec l'association FAUNE ALFORT.
DL2022-06-42	Modification des statuts du Syndicat SMDEGTVO (devient SDEVO).
DL2022-06-43	Tirage au sort du jury d'assise pour l'année 2023.